

Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, 1^{er} avril 2015, 69^{ième} chambre

Parquet n° BR55.98.2283/11
Dossier n°10/2/23.03/1330

EN CAUSE DE :

Monsieur l'Auditeur du Travail

ET DE :

1. **S. A.**, né le (...) à Saka (Maroc), de nationalité marocaine, faisant élection de domicile auprès de l'ASBL PAG-ASA, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° (...) dont le siège social est établi à (...);

2. **ASBL PAG-ASA** inscrite à la BCE (...) dont le siège social est établi à (...);
Parties civiles représentées par Me S. K., avocat au barreau de Bruxelles ;
(s.c.)

CONTRE :

1. **A. H.**, gérant d'entreprise, né le (...) à Meknès (Maroc), de nationalité belge, domicilié à (...),

Qui a comparu assisté de Me Ph. M. H., avocat au barreau de Bruxelles ;

2. La **S.P.R.L. S. H. D.**, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° (...), dont le siège social est établi à (...),

Représentée par Me R. A., avocat au barreau de Bruxelles ;

Comme auteur ou coauteur,

1. pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
2. pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,
3. pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

avoir commis les infractions suivantes, qui seront détaillées ensuite :

A. TRAITE DES ETRES HUMAINS

B. MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE OCCUPEE SANS PERMIS DE SEJOUR NI PERMIS DE TRAVAIL

C. ABSENCE DE DÉCLARATION IMMÉDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)

D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

E. ABSENCE DE MESURES DE PROTECTION DU TRAVAIL

F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL

G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S. ET NON-PAIEMENT DE COTISATIONS SOCIALES

A. TRAITE DES ETRES HUMAINS

Entre le 1^{er} juillet 2005 et le 16 juin 2010,

En contravention aux articles :

- 433quinquies du Code pénal, § 1, 3^o, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par les lois des 29 avril 2013 et 24 juin 2013,
- 433sexies du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par la loi du 24 juin 2013,
- et 433septies du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par les lois des 26 novembre 2011 et 24 juin 2013,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies, 1^o) ;
- et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2^o),

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1000 à 100.000 euros,

En l'espèce à l'égard de S. A. ou A., né le (...) à Saka (Maroc), de la nationalité de ce pays, pour son occupation du 2 juillet 2005 au 15 juin 2010;

B. OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE SEJOUR

En contravention aux articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a et b, 13, 14, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175 du Code pénal social,

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge et n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique, ou à s'y établir,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 30.000 €
- et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

- B-1. S. A., précité, entre le 1^{er} juillet 2005 et le 16 juin 2010 (cf. pièces n's),
- B-2. A. M., né le (...) à Douar (Maroc), de la nationalité de ce pays, domicilié (...), entre le 14 septembre 2009 et le 16 juin 2010 ;
- B-3. B. A., né le (...) à Marrakech (Maroc), de la nationalité de ce pays, résidant (...), entre le 11 juin 2010 et le 16 juin 2010;
- B-4. H. H., né le (...) à Kalaasrarna (Algérie), de la nationalité de ce pays, résidant à (...), entre le 1^{er} mai 2010 et le 16 juin 2010;
- B-5. E. M., né le (...) à Driouch (Maroc), de la nationalité de ce pays, résidant (...), entre le 13 juin 2010 et le 16 juin 2010;
- B-6. T. T., né le (...) à Oran (Algérie), de la nationalité de ce pays, résidant (...), entre le 26 mai 2010 et le 16 juin 2010 ;

C. ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)

En contravention aux articles 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros,

- et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

- C-1. S. A., précité, au plus tard le 2 juillet 2005 (cf. pièces n's),
- C-2. A. M., précité, au plus tard le 15 septembre 2009 ;
- C-3. B. A., précité, au plus tard le 12 juin 2010 ;
- C-4. H. H., précité, au plus tard le 2 mai 2010 ;
- C-5. E. M., précité, au plus tard le 14 juin 2010 ;
- C-6. T. T., précité, au plus tard le 27 mai 2010 ;

D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

En infraction aux articles 49 et 91quater, 1^o, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 184 du Code pénal social,

Avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail, soit auprès d'une société d'assurances à prime fixe agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurances agréée,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
- et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 184 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros,

En l'espèce à l'égard de :

- D-1. S. A., précité, au plus tard le 2 juillet 2005 (cf. pièces n^os),
- D-2. A. M., précité, au plus tard le 15 septembre 2009 ;
- D-3. B. A., précité, au plus tard le 12 juin 2010 ;
- D-4. H. H., précité, au plus tard le 2 mai 2010 ;
- D-5. E. M., précité, au plus tard le 14 juin 2010 ;
- D-6. T. T., précité, au plus tard le 27 mai 2010 ;

E. ABSENCE DE MESURES DE PROTECTION DU TRAVAIL Au

plus tard le 15 juin 2010,

En contravention à l'article 5, § 1, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 128 du Code pénal social,

Ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et (a) d'éviter les risques, (b) d'évaluer les risques qui ne peuvent pas

être évités, (c) de combattre les risques à la source, (g) de limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique, (h) de limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure, (j) de donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers, (2°) chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être, (k) de donner des instructions appropriées aux travailleurs et d'établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros,
- et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 128 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 euros,

En l'espèce à l'égard de

- E-1. S. A., précité,
- E-2. A. M., précité,
- E-3. B. A., précité,
- E-4. H. H., précité,
- E-5. E. M., précité,

F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL

En contravention aux articles 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 1°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans pouvoir excéder 50.000 francs,
- et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 100.000 €

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

- F-1. S. A., précité, pour les années 2005 à 2010 ;
- F-2. A. M., précité, pour les années 2009 et 2010 ;

- F-3. B. A., précité, pour l'année 2010 ;
- F-4. H. H., précité, pour l'année 2010 ;
- F-5. E. M., précité, pour l'année 2010 ;
- F-6. T. T., précité, pour l'année 2010 ;

G, ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S. ET NON-PAIEMENT DE COTISATIONS SOCIALES

Au plus tard le 31 juillet 2010,

En contravention aux articles 21, 23, § 2, et 35, § 1, alinéa 1, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, les infractions étant aujourd'hui visées aux articles 218,1°, et 223, § 1,1°, du Code pénal social, Ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, et ne pas avoir payé lesdites cotisations, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu,

Infractions punies :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2.500 € multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 500.000 €
 - et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 223, § 1, 1°, du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000 €
- la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

- G-1. S. A., précité,
- G-2. A. M., précité,
- G-3. B. A., précité,
- G-4. H. H., précité,
- G-5. E. M., précité,
- G-6. T. T., précité,

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés et mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'O.N.S.S. le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce la somme de 1 € à titre provisionnel ;

I. PROCEDURE :

Le tribunal a tenu compte des éléments de procédure suivants :

- La citation directe signifiée en date des 25 et 26 septembre 2014 à la requête de Monsieur l'Auditeur du travail de Bruxelles, qui, après avoir admis des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a cité les prévenus devant le tribunal correctionnel.

A l'audience du 5 février 2015 le tribunal a entendu :

- Me S. K., avocat, qui a déclaré vouloir se constituer partie civile au nom de Monsieur S. A. et de l'ASBL PAG-ASA. Elle a exposé leurs demandes et moyens et a déposé des conclusions et un dossier de pièces.
- Monsieur H. F., Substitut de l'Auditeur du Travail. Il a requis.
- le prévenu H. A., et son conseil, Me Ph. M. H., avocat. Il a assuré la défense du prévenu, et a déposé un dossier de pièces.
- Me R. A., avocat représentant la prévenue SPRL S. H. D.. Elle a exposé ses moyens de défense.

Le jugement est prononcé contradictoirement à rencontre de toutes les parties présentes ou représentées.

II. QUESTION PRÉALABLE :

Les prévenus sont poursuivis pour traite des êtres humains, occupation de main d'œuvre en séjour illégal et toute une série d'infractions de droit pénal social liées à cette occupation illégale.

A supposer les faits des préventions établis, ils constituent la manifestation successive de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis constituant le point de départ de la prescription. La période infractionnelle visée aurait pris fin le 31 décembre 2010. Le délai primaire court toujours de sorte que la prescription de l'action publique n'est pas acquise à ce jour.

III. RAPPEL DES FAITS :

1.

Le 17 mars 2010 l'ASBL PAG-ASA informe l'Auditorat du Travail de Bruxelles qu'elle a été contactée par un dénommé S. A., qui leur a expliqué qu'il avait été exploité pendant quatre années dans une plantation agricole, après avoir été embauché dans le quartier du « petit château » par un certain A.. Ce dernier lui aurait promis de l'embaucher, le travail, consistant en la plantation de différents légumes et plantes aromatiques ainsi que leur traitement avec des produits chimiques. Il aurait été amené à travailler sept jours sur sept à raison de douze à quatorze heures par jour pour un salaire de quarante euros par jour. Après une quinzaine de jours, son employeur lui aurait promis de le payer six euros de l'heure, mais ce dernier n'aurait jamais tenu ses promesses. Il n'aurait par ailleurs reçu qu'une partie de cette rémunération. Il n'aurait jamais reçu de contrat de travail régulier, son employeur prétendant que cela lui coûterait trop cher. Il aurait, à la suite d'un rendez-vous prévu pour régulariser sa situation, reçu des coups de la

part de son patron. Il aurait, au cours de sa période d'occupation de quatre années, été hospitalisé à diverses reprises, suite aux conditions dans lesquelles il était amené à travailler¹.

2.

Monsieur S. est entendu par l'inspection sociale les 1^{er} et 26 avril puis le 31 mai 2010. Il ressort notamment de ces auditions qu'il est arrivé clandestinement en 2003 en Belgique, en provenance du Maroc. Il aurait été recruté en juillet 2005, un peu par hasard, par Monsieur A., qui se promenait aux abords du « Petit Château », à la recherche de personnes prêtes à travailler pour lui pour un salaire de 40€ par jour. Il aurait été un des seuls à accepter ce tarif. Ses explications, agrémentées de nombreux détails, confirment en tous points les explications données aux responsables de l'ASBL PAG-ASA et transmises en mars 2010 à l'Auditorat du travail.

Les conditions de travail qu'il décrit étaient, selon lui, épouvantables, il devait travailler pendant de longues heures de manière ininterrompue et parfois tous les jours de la semaine, dimanche compris, tandis que les paiements de salaires étaient très irréguliers, le patron conservant par ailleurs une partie de ces revenus soi-disant en dépôt. Les papiers promis ne lui ont jamais été remis. Il devait également travailler avec des produits chimiques dangereux avec des protections sommaires et vétustés qu'il avait trouvées traînant sur place et sans aucune mise à disposition par le patron. Il ne pouvait se laver sur place. Il travaillait en compagnie de plusieurs autres travailleurs sans papiers, à une cadence très élevée. Tout travailleur ne respectant pas le rythme imposé par le soi-disant timing des commandes était irrémédiablement écarté. Les seules toilettes fonctionnant se trouvaient très loin de l'endroit où il était amené à travailler et il ne pouvait s'y rendre vu l'éloignement, étant obligé de se soulager dans les champs. Il aurait, tout au long de son occupation, été hospitalisé à diverses reprises notamment suite à des problèmes de santé causés par ces conditions déplorables et l'utilisation de produits toxiques sans la moindre protection. Le 10 décembre 2009, il aurait été convoqué dans un entrepôt par son patron, au motif qu'il lui remettrait un contrat de travail en bonne et due forme et lui paierait le solde de son salaire. Une altercation et une bousculade s'en seraient suivies avec intervention de la police. S. aurait ensuite été menacé de mort par A..

3.

Les services de l'inspection sociale se rendent dans les locaux de la société et dans les serres de celle-ci le 15 juin 2010. Ils découvrent, dans un magasin, un travailleur sans papiers². Dans les champs et serres exploités par la société, ils tombent également sur quatre travailleurs, dont deux essaient de s'enfuir, en séjour illégal³.

4.

H. A. est entendu⁴. Après avoir dans un premier temps prétendu que S. était venu le trouver pour contracter un mariage blanc avec sa fille et l'aurait ensuite menacé, il finit par admettre que ce dernier a travaillé pendant quelques jours à raison de quatre à cinq heures par semaine dans le courant de l'été 2009, tout en continuant à insister pour « marier sa fille ». Il aurait été menacé

¹ Pièce III/I dossier répressif.

² Dossier répressif, pièce 4.

³ Dossier répressif, pièces 6 et 7.

⁴ Dossier répressif, pièce 3.

par S. en décembre 2010. Pour le reste il réfute toutes les accusations qui sont portées contre lui par S.. S'il est exact que les noms des produits chimiques donnés par ce dernier sont exacts, l'utilisation qu'il décrit n'est pas correcte.

Il reconnaît que les quatre travailleurs contrôlés dans les serres et les champs travaillaient pour lui.

IV. EXAMEN DES PREVENTIONS ET IMPUTABILITE.

Ce sont des préventions de traite des êtres humains, d'utilisation de main d'œuvre en séjour illégal, et toute une série d'infractions qui en découlent, qui sont mises à charge des deux prévenus.

Monsieur K. A. conteste les faits de traite des êtres humains. Il a reconnu lors de l'instruction à l'audience du 5 février 2015 qu'il avait effectivement employé Monsieur S. au cours des saisons 2007, 2008 et 2009 et que les prestations de ce dernier étaient rémunérées à concurrence de 50€ par jour, de manière forfaitaire, indépendamment du nombre d'heures prestées, étant entendu que l'horaire maximal était de 8h00 du matin à 17h30, avec une heure de pause à midi.

Il sollicite que la prévention A de traite des êtres humains, qui ne vise que S. A., soit disqualifiée en utilisation de main d'œuvre en séjour illégal. Le tribunal relève cependant que ces faits sont déjà visés à la prévention B1, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à une telle disqualification si d'aventure le tribunal devait aboutir à la conclusion que la prévention A n'est pas établie (voir ci-après).

Il reconnaît par contre l'utilisation de main-d'œuvre étrangère, en toute connaissance de cause, ainsi que les infractions commises, qui en sont la résultante, à savoir l'absence de DIMONA, l'absence d'assurance contre les accidents du travail, l'absence de mesures de protection du travail, l'absence de compte individuel et les infractions en matière d'ONSS.

Les aveux du prévenu quant à ces diverses préventions sont corroborés par les éléments du dossier et les constatations faites lors des contrôles de l'inspection du travail, lesquels découvrent au travail au magasin de la SPRL S. H., Monsieur T. T., qui déclare travailler pour le prévenu depuis un mois⁵ et dans les champs et serres de Schepdael, les dénommés A. M., B. A., H. H. et E. M. lesquels confirment également être au service du prévenu depuis les dates qu'ils précisent eux-mêmes dans leurs déclarations⁶.

En ce qui concerne Monsieur S., si ce dernier prétend avoir travaillé au service du prévenu depuis 2005, il n'existe aucun autre élément dans le dossier permettant de fixer le point de départ de l'occupation à cette période. Le prévenu a par contre admis, lors de l'instruction d'audience, sous le contrôle de son conseil qu'il avait employé S. A. à partir de la saison 2007. C'est donc la

⁵ Dossier répressif pièces 4 et 5, page 3

⁶ Dossier répressif, pièce 6

situation la plus favorable pour le prévenu qu'il convient de retenir. D'autre part, en ce qui concerne la fin de la période d'emploi, le dossier démontre qu'après le rendez-vous du 10 décembre 2009, Monsieur S. n'a plus travaillé.

En conséquence la période infractionnelle retenue dans les préventions relatives à Monsieur S. doit, pour chacune d'entre elles, être modifiée, comme il sera précisé ci-après. Il n'est par contre pas établi que Monsieur S. n'aurait travaillé que comme saisonnier pendant quelques mois de l'année seulement. Il y a certes la culture en plein air de produits sensibles au froid, mais il existait d'autre part des serres permettant une culture sur une plus longue période de l'année, tandis que rien ne permet d'exclure tout travail de triage ou emballage ou autre lors de la réception des produits importés de l'étranger dans le cours de l'hiver.

Il n'y a, pour les travailleurs visés, aucune DIMONA qui a été faite et il n'y a pas d'assurance contre les accidents du travail. Lors de la descente sur les lieux le 15 juin 2010, les agents de l'inspection sociale constatent que de nombreux produits chimiques traînent sans protection particulière dans un local ou à terre. Il n'y a pas de notices d'utilisation. Les enquêteurs rencontrent eux-mêmes des problèmes physiques au moment de leur passage dans ledit local⁷. Les travailleurs n'ont pas reçu de comptes individuels, lesquels n'ont d'ailleurs jamais été tenu, tandis qu'aucune déclaration n'a été effectuée à l'ONSS, ni de cotisations payées.

En conséquence les préventions B2 à B6, C2 à C6, D2 à D6, E1 à E5, F2 à F6 et G1 à G6 sont établies.

Il en va de même en ce qui concerne les préventions B1, C1, D1 et F1, étant entendu qu'en ce qui les concerne, les périodes infractionnelles doivent être précisées comme suit :

- Pour B1 entre le 1^{er} janvier 2007 et le 11 décembre 2010
- Pour C1, au plus tard le 2 janvier 2007 ;
- Pour D1, au plus tard le 2 janvier 2007 ;
- Pour F1, pour les années 2007 à 2009 ;

En ce qui concerne la traite des êtres humains (prévention A) :

Précisons avant toute chose que la période infractionnelle de cette prévention doit également, pour les motifs précisés ci-dessus, être réduite entre le 1^{er} janvier 2007 et le 11 décembre 2010.

Par application au cas d'espèce, de l'article 433quinquies du Code pénal, « *constitue l'infraction de traite des êtres humains, le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine* »

Il convient de préciser de prime abord que la circonstance que la personne concernée est victime d'infractions à la législation sociale (droit du travail et sécurité sociale) ne suffit pas à entraîner *ipso facto*, dans le chef de l'auteur desdites infractions, la commission du délit de traite des êtres humains.

⁷ Pièce 3/11

D'autre part, si un certain nombre de circonstances aggravantes sont prévues, comme l'exercice de l'autorité par l'auteur sur la victime, l'abus de situation de vulnérabilité, activité habituelle ou exercée dans le cadre d'une association (articles 433sexies et septies du code pénal), celles-ci ne constituent bien évidemment pas des éléments constitutifs du fait principal, qui doit donc nécessairement être établi en premier lieu. En ce sens, le statut administratif, régulier ou non sur le territoire belge, de la prétendue victime, est au stade de la détermination du fait principal, sans relevance.

S'il ne saurait raisonnablement être contesté, que Monsieur A. s'est rendu dans le quartier du « Petit Château » pour y recruter directement monsieur S., ce qu'il reconnaît d'ailleurs en cours de plaidoiries, un seul des comportements visés à l'article 433quinquies du Code pénal étant suffisant, la question qui se pose est de savoir si ce recrutement l'a été dans le but de le mettre au travail « *dans des conditions contraires à la dignité humaine* ».

Les versions du prévenu et de la partie civile divergent sur les conditions dans lesquelles Monsieur S. était appelé à travailler. Il n'existe aucune raison objective de privilégier une version plutôt qu'une autre. Par contre, ce qui est certain c'est que :

- La rémunération qui était payée était largement inférieure à celle due, selon la législation belge pour ce genre d'activités ; Le prévenu a d'ailleurs reconnu lors de l'instruction d'audience qu'il payait une somme forfaitaire de 50€ par jour, indépendamment du nombre d'heures prestées, ce qui, à supposer que la durée de travail ait été d'une huitaine d'heures par jour, représente un peu plus de 6 euros de l'heure, alors que selon les barèmes légaux, pour l'année 2007, ce montant s'élève à minimum 8,18€ de l'heure dans un régime de 38 heures, pour un ouvrier non qualifié⁸. Cela représente environ 75% du barème légal. Ces montants payés sont d'ailleurs confirmés par les autres travailleurs qui ont été entendus lors du contrôle du 15 juin 2010.

- Il n'est cependant pas du tout établi que la durée du travail n'aurait été « que » de huit heures. Monsieur H. H. parle ainsi de travail de 8 à 18 heures et parfois sept jours sur sept, tandis que B. A. travaille le samedi et le peu de jours qu'il a travaillé, il a commencé à 8h pour terminer à 18h. Sur ce point les déclarations de ces travailleurs rejoignent les déclarations de la partie civile, que ces travailleurs n'ont pourtant jamais rencontrée.

- Les conditions d'hygiène dans lesquelles les ouvriers, et en particulier la partie civile, étaient amenés à travailler étaient très rudimentaires, comme ont pu le constater les inspecteurs sociaux lors de leur descente sur les lieux le 15 juin 2010 : ainsi les toilettes étaient dans un état déplorable tandis qu'il n'était pas possible de se laver correctement les mains, alors pourtant que les ouvriers étaient amenés à utiliser des produits dont certains présentaient un degré de haute toxicité.⁹ Il n'existe aucune raison de penser que la situation avant cette date aurait été différente de celle qui fut constatée. A nouveau les constatations objectives rejoignent les propos tenus par la partie civile.

- La dangerosité des produits utilisés ressort non seulement des données de chacun de ces produits, mais également des constatations même des enquêteurs qui, se trouvant dans un local

⁸ Voir pièce déposée par la partie civile contenant les barèmes de la CP 145.06

⁹ Pièce 3/56 à 3/63.

en présence de ceux-ci, ont été fortement importunés. Les ouvriers interrogés en juin 2010 confirment tous que les protections sont rudimentaires et qu'aucune information particulière quant à l'utilisation de ces produits ne leur a été donnée. Il n'existe aucun élément objectif qui permettrait de penser que les conditions de travail et d'utilisation de ces produits auraient été meilleures ou différentes pendant la période au cours de laquelle la partie civile aurait été mise au travail. Et sur ce point également les constatations de juin 2010 corroborent les affirmations de la partie civile.

Il résulte de ces différents éléments que Monsieur S. a été recruté par le prévenu, qui le savait être en situation illégale, pour le mettre au travail dans des conditions peu ou non conformes à la législation. Il y a eu exploitation à des fins économiques de la situation précaire dans laquelle se trouvait la partie civile, puisque celle-ci était en séjour illégal en Belgique.

Il importe peu, comme le soutient le prévenu, que la partie civile soit restée pendant plusieurs années à son service, ce qui serait selon lui, la preuve que sa situation n'était pas si mauvaise que cela. Quant à l'affirmation d'un des travailleurs entendus le 15 juin 2010 (...), selon laquelle il ne se sentirait pas exploité, elle doit être prise avec beaucoup de prudence dès lors que cette personne est également en situation précaire, mais que de plus elle n'était au travail que depuis trois jours alors que, en Belgique depuis 2003 en situation illégale, c'est le seul travail qu'il aurait trouvé.

Les circonstances décrites ci-dessus constituent clairement une atteinte à la dignité humaine, au sens de l'article 433quinquies du Code pénal. Le prévenu avait autorité sur Monsieur S., qui se trouvait, de par l'illégalité de son séjour, dans une position particulièrement vulnérable et précaire. Les circonstances aggravantes visées aux articles 433sexies, 1° et 433septies 2° du Code pénal sont établies.

Partant, la prévention A, telle que précisée ci-dessus, est établie, dans toutes ses composantes, à l'encontre de H. A..

En ce qui concerne la SPRL S. H. D. :

La partie poursuivante expose que, bien qu'elle soit visée en tant que prévenue dans la citation, c'est en réalité en simple qualité de « civilement responsable » qu'elle a été assignée dans la présente cause. Il ne requiert aucune peine à son encontre.

Il n'en demeure pas moins que le tribunal est saisi des faits à l'encontre de la société, reprise comme prévenue et qu'il doit dès lors examiner la culpabilité éventuelle de cette dernière.

Dans le cadre d'une société à responsabilité civile, lorsque l'organe décisionnel est constitué d'une seule personne physique qui serait de surcroît, comme en l'espèce, son actionnaire (quasi) unique, la volonté de la personne morale s'identifie à celle de son organe. La personne morale ne peut dans cette hypothèse agir autrement que par l'intermédiaire de ladite personne physique et se trouve dans l'impossibilité absolue de s'opposer de quelque manière que ce soit, à la volonté de son organe.

N'ayant pas de volonté ni de conscience autonome et distincte de celle de son gérant unique, la société ne peut endosser de responsabilité pénale individuelle propre. Cette dernière requiert en effet que l'action de l'auteur soit le résultat d'une volonté consciente et libre¹⁰, dès lors que, pour qu'une infraction soit déclarée établie, il est nécessaire que soit constatée l'existence dans le chef de l'auteur présumé, d'un élément moral qu'il s'agisse du dol général ou, comme en l'espèce de «*l'intention frauduleuse ou le dessin de nuire* ».

La SPRL S. H. D. sera en conséquence acquittée de l'ensemble des préventions mises à sa charge.

V. DISCUSSION SUR LA PEINE :

Les faits des préventions déclarées établies constituent la manifestation continue de la même intention délictueuse ; l'ensemble des infractions établies sera donc puni, d'une seule peine, à savoir celle applicable pour l'infraction la plus grave.

Les faits sont graves. Ils portent non seulement atteinte à la personne d'autrui, en exploitant la situation de faiblesse dans laquelle celle-ci se trouve, mais ils ont également mis en danger la santé et l'intégrité physique de la partie civile, appelée à travailler avec des produits de haute toxicité sans la moindre protection digne de ce nom. Les séquelles n'ont certes, et heureusement, pas été irréversibles, mais imposer à une personne de travailler dans de telles conditions, traduit un manque total de respect pour ladite personne, fut-elle en séjour illégal et ce d'autant plus qu'il n'existait aucune assurance contre les accidents du travail.

Le comportement du prévenu a également faussé la concurrence par rapport à des sociétés actives dans le même secteur, mais soucieuses, elles, de respecter les conditions légales d'emploi et les conventions sectorielles en matière de rémunération notamment.

Le tribunal relève que le prévenu a, après les contrôles, régularisé la situation tant au niveau de l'infrastructure, qu'au niveau des obligations sociales, ce qui laisse à penser qu'il a pris conscience de l'inadéquation de son comportement. Mais il convient de relever la longueur de la période infractionnelle et partant la durée de l'exploitation de Monsieur S..

Sans être nombreux, les antécédents judiciaires du prévenu, constitués de quatre condamnations par défaut en matière de roulage, traduisent un manque total de respect pour des règles aussi élémentaires que celles du Code de la route.

Dans ces conditions, la peine de travail sollicitée est inadéquate eu égard à la nature et la gravité des faits. La peine d'emprisonnement qu'il revient de prononcer pour de tels faits sera cependant assortie d'un sursis total. L'amende, au demeurant obligatoire, sera par contre en partie ferme, Un sursis total serait en effet inadapté car il reviendrait à consacrer un sentiment d'impunité inacceptable eu égard à la nature des faits. Si toute amende pour de simples infractions en

¹⁰ Cass., 6 mars 1934, *Pas.*, 1934,1, 207.

matière de roulage est en règle générale, à juste titre d'ailleurs, effective, *a fortiori* une telle effectivité se justifie-t-elle pour des faits de la nature de ceux qui ont été commis par le prévenu.

VI. CONDAMNATIONS D'OFFICE :

En tant qu'organe, par qui la SPRL S. H. D. a agi, laquelle ne disposait de surcroît, comme il a été exposé ci-dessus, d'aucune volonté autonome permettant de retenir une quelconque responsabilité pénale, Monsieur H. A. revêt la qualité d'employeur¹¹ et c'est à ce titre que les faits ont été déclarés établis à sa charge.

En vertu de l'article 236 du Code pénal social, qui s'applique en l'espèce, car moins sévère que les dispositions applicables à l'époque des faits, le débiteur des cotisations, à savoir l'employeur, son mandataire ou son préposé, est condamné d'office au montant des cotisations impayées, augmentées des majorations et intérêts de retard.

Il y a donc lieu, en l'espèce, de considérer Monsieur H. A., qui jouit, comme il vient d'être dit, de la qualité d'employeur, au même titre que la société, comme solidairement responsable avec cette dernière, pour le paiement des cotisations sociales, majorations et intérêts¹². Certaines régularisations semblent avoir été effectuées pour les autres travailleurs, mais à défaut d'informations précises, il convient de fixer le montant dû de ce chef à un euro à titre provisionnel.

Ces restitutions présentent un caractère civil et constituent une peine accessoire, susceptible de venir se joindre à toute condamnation pénale.

VII. LE CIVILEMENT RESPONSABLE :

La société S. H. D. était, selon les déclarations de la partie poursuivante, poursuivie comme civilement responsable. Présente à l'audience et bien que la citation ne vise pas cette qualité, la société s'est défendue sur cette problématique et s'est d'ailleurs référée à justice.

Les infractions qui ont été déclarées établies à charge de H. A., gérant, l'ont été de par sa qualité d'organe de la société S. H. D., et non en tant que mandataire ou préposé de cette société, Elle ne sera dès lors pas déclarée civilement responsable de l'amende et des frais prononcés à charge de ce dernier, en application de l'article 104 du code pénal social¹³.

VIII. LES FRAIS :

L'ensemble des frais de l'action publique sera mis à charge de H. A., ceux-ci ayant servi à établir l'ensemble des préventions qui ont été retenues.

¹¹ F. KJEFER, Précis de Droit pénal social, 2^{*rac} édition, Lima!, Anthémis, 2014, p. 117.

¹² Rapport de l'inspection sociale : CXI, p. 1, page 45.

¹³ F. KEFER, Précis de Droit pénal social, *op.cit.*, p.206, n°222

VIII. LA DEMANDE CIVILE :

1.

Deux parties civiles se sont constituées.

- l'A.S.B.L. PAG-ASA réclame, en son nom propre, en tant qu'association spécialisée dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains, la condamnation des prévenus poursuivis du chef de la prévention A au paiement d'un euro à titre de dédommagement du préjudice moral.

Cette demande est recevable et fondée dans son principe à l'encontre de Monsieur A..

Le tribunal est par contre incompétent à connaître de la demande en ce qu'elle est dirigée contre la SPRL S. H. D., dès lors que celle-ci a été acquittée des préventions mises à sa charge.

- Monsieur S. réclame la condamnation des deux prévenus au paiement d'une somme de 18.000€ au titre de dédommagement de son préjudice moral à majorer des intérêts compensatoires à dater du 1^{er} octobre 2007 et les intérêts judiciaires. Il réclame également le paiement de la somme de 71.451,40€ au titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 1^{er} octobre 2007 et des intérêts judiciaires. Il demande à réserver à statuer sur le surplus et sur les indemnités de procédure.

Précisons d'une part que le tribunal est incompétent à connaître de la demande en ce qu'elle est dirigée contre la SPRL S. H. D., dès lors que celle-ci a été acquittée des préventions mises à sa charge.

D'autre part, le tribunal n'aperçoit pas en quoi il devrait réserver à statuer sur quoi que ce soit dès lors que la partie civile demande des condamnations définitives.

Enfin, quant aux montants réclamés, s'il est clair que le prévenu, qui a été déclaré coupable de l'infraction de traite des êtres humains, a commis des faits graves qui portent atteinte à la dignité de la partie civile, force est de constater que la situation précaire dans laquelle elle se trouvait, et qui a malheureusement été exploitée par le prévenu, est issue d'une situation créée par la partie civile elle-même qui a longuement expliqué qu'elle avait, en toute connaissance de cause, quitté le Maroc en 2003 pour arriver en Belgique, de manière tout à fait clandestine, via l'Espagne¹⁴. Il est clair qu'un tel voyage ne pouvait être mu que par des considérations purement économiques, la situation politique du Maroc n'étant pas de celle qui justifie qu'une personne fuie ce pays pour des raisons de sécurité ou humanitaire. La partie civile devait donc se douter des conditions dans lesquelles elle allait être amenée à survivre en Belgique. Si cela n'excuse et ne justifie en rien l'exploitation qui a été faite de sa personne, il y a, dans son chef une acceptation tacite mais consciente du risque qu'elle courrait d'atterrir dans une telle situation. Cet élément est de nature à atténuer fortement le préjudice moral que Monsieur S. prétend avoir subi.. Dans ces conditions, le dommage moral sera fixé *ex aequo et bono* à la somme définitive de CINQ CENTS EUROS.

¹⁴ Voir sa propre déclaration, pièce 3/2

En ce qui concerne la rémunération impayée, si, quant au principe, il y a lieu de faire droit à la demande, l'évaluation quant à elle ne peut également, eu égard en l'absence d'éléments concrets et précis non contestés, être faite qu'ex *aequo et bono*. Le nombre de jours travaillés, le nombre d'heures prestées, ainsi que le montant des paiements reçus, ne sont étayés que par les seules déclarations de la partie civile. De plus, c'est à partir de 2007 et non 2005 qu'aurait été employée la partie civile. Dans ces conditions, le montant de l'arriéré de rémunération sera fixé à la somme de 25.000€

Ces sommes seront majorées des intérêts judiciaires, à dater du présent jugement.

L'indemnité de procédure au taux de base sera accordée à chacune des parties civiles.

2.

Il convient de réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

IX. DISPOSITIONS LEGALES :

Le tribunal a notamment fait application des dispositions légales suivantes :

- Code Pénal : articles 40, 44, 50, 65, 66, 100, 433 quinquies, sexies, septies ;
- Code pénal social : articles 101 à 105, 128, 175, 181, 184, 187, 223 §1-1° et 236;
- Code d'instruction criminelle : articles 66, 154, 162, 162bis, 185, 189, 190, 194 et 195;
- Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre Préliminaire du Code de procédure pénale : articles 3 et 4 ;
- Code civil : article 1382 ;
- Code Judiciaire : article.1022 ;
- Loi du 13 avril 1995 : article 11 § 5 ;
- Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes : articles 1, 2 al.2 et 3 ;
- Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation : articles 1 et 8 ainsi que l'A.R. du 6 octobre 1994 ;
- Loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales : articles 1 et 3 ;
- Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire : articles 11,12, 16, 21, 31 à 37 et 41 ;
- Loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres : articles 28, 29 et 41 ainsi que l'Arrêté Royal du 18 décembre 1986 relatif à la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels et de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

AU PÉNAL

Condamne A. H. du chef des préventions A. rectifiée, B1 rectifiée, B2, B3, B4, B5, B6, C1 rectifiée, C2, C3, C4, C5, C6, D1 rectifiée, D2, D3, D4, D5, D6, E1, E2, E3, E4, E5, F1 rectifiée, F2, F3, F4, F5, F6, G1, G2, G3, G4, G5 et G6 réunies :

- à un emprisonnement de UN AN et
- à une amende de DEUX MILLE EUROS

L'amende de 2.000 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 11.000 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois ;

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal prononcée à charge du prévenu dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende prononcée à charge du prévenu dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS (25 €), augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = CENT CINQUANTE EUROS (150€), à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 €), en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20€);

Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 76,74 €;

Acquitte la SPRL S. H. D. de l'ensemble des préventions mises à sa charge et la renvoie des fins des poursuites sans frais ;

Condamne A. H. et la SPRL S. H. D. solidairement au paiement à l'ONSS de la somme de UN euro à titre provisionnel au titre de cotisation, majorations de cotisations et intérêts, en application de l'article 236 du code pénal social ;

AU CIVIL

Donne acte à l'ASBL PAG-ASA et à monsieur S. A. de leur constitution de partie civile à l'encontre de A. H. et la SPRL S. H. D..

Se déclare incompétent à connaître de ces demandes en ce qu'elles sont dirigées contre la SPRL S. H. D..

Déclare la demande de l'ASBL PAG-ASA recevable et fondée.

En conséquence condamne A. H. à payer à l'ASBL PAG-ASA la somme de UN EURO à titre définitif à majorer des intérêts judiciaires à dater du présent jugement et de l'indemnité de procédure de 165€

Déclare la demande de S. A. recevable et partiellement fondée.

En conséquence condamne A. H. à payer à S. A. la somme définitive de 500 € à titre de dédommagement moral et la somme définitive de 25.000 € à titre de dédommagement matériel, ces deux sommes à majorer des intérêts compensatoires à dater du 1^{er} janvier 2008 jusqu'à la date du présent jugement au taux légal, ensuite des intérêts judiciaires et de l'indemnité de procédure de 3.300€

Déboute la partie civile du surplus de sa demande.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

Jugement prononcé en audience publique où ont siégé :

M. R. Juge unique;
M. F. Substitut de l'Auditorat du Travail ;
Mme L. Greffier;

(...)